



LA JUSTICE EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE

Construire un consensus européen et international sur la lutte contre les crimes transnationaux/internationaux et la reconnaissance du crime d'écocide.

La justice européenne et internationale est faible et peu efficace

La Justice pénale internationale est un outil majeur de la protection du droit de l'environnement. Il incombe à la France de développer sa reconnaissance des crimes contre la nature, chez elle, et à l'international. Ces avancées sont notamment possibles au niveau de la Cour pénale internationale, du Conseil de l'Europe ou de l'Union européenne.

Cependant, le Brexit a des conséquences en matière judiciaire, en particulier une diminution des droits de certaines personnes visées par des procédures pénales internationales, notamment celles recherchées sur le fondement de mandats d'arrêt européens.

De même, une condamnation prononcée par une juridiction britannique ne pourra plus constituer un premier terme de récidive, ni faire l'objet d'une confusion avec une peine prononcée en France, ni enfin justifier la révocation d'un sursis, simple ou probatoire, ou d'une libération conditionnelle. Aussi, il n'existera plus de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire.

Pourtant, au niveau européen, il existe une volonté politique de lutter collectivement contre les crimes majeurs : Eurojust ; Europol, qui organisent respectivement la coopération judiciaire et policière dans l'UE ; le nouveau Parquet européen anticorruption (dont le siège sera basé à Luxembourg et auquel ont adhéré 22 des 27 états de l'UE) compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne (fraude, blanchiment de capitaux, corruption, détournement) commises après le 20 novembre 2017; directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal dès 2008 (que la France n'a mise en oeuvre que depuis décembre 2020 alors qu'elle ne nécessitait pas de transposition en droit interne par les Etats membres).

Ce phénomène grandissant des crimes transnationaux est source de prédatons humaines et environnementales à l'échelle européenne et mondiale. Profitant de la dérégulation des relations commerciales internationales et des tensions au sein des Etats membres du Conseil de Sécurité, ils développent une créativité croissante : esclavage moderne, trafic d'êtres humains, de migrants, d'organes, d'armes, de drogues, d'espèces menacées, de

“parties” d’espèces sauvages (pour exemple la corne de rhinocéros pour ses soi-disant vertus aphrodisiaques ou plus largement d’ivoire)...

Tous ces crimes pourraient être instruits par la Cour pénale internationale après élargissement de son mandat. La légitimité de cette Cour est par ailleurs de plus en plus mise à mal. L’absence de ratification au Statut de Rome par les Etats-Unis, la Russie, la Chine, l’Arabie Saoudite, la Turquie ou Israël affaiblit cette cour dont les moyens sont limités. Si elle n’est pas parfaite, elle sait pourtant se montrer audacieuse et pallier les manquements des Etats réfractaires dans la volonté de lutter contre les crimes les plus graves. Elle intègre les victimes dans cette lutte et leur offre réparation, bien que le système en place soit perfectible.

Il appartient en priorité aux Etats de s’emparer de la lutte contre les crimes les plus graves, y compris le crime d’écocide. D’ailleurs début janvier 2021, le Parlement européen demandait officiellement l’inscription de l’écocide parmi les crimes condamnés par la Cour pénale internationale (CPI). Pourtant, si une entreprise française commet un écocide hors du territoire français, il n’est pas prévu de possibilité d’agir contre elle sans conditions contraignantes.

Au-delà de l’élargissement des mandats des juridictions internationales, la France elle-même peut dans un premier temps contribuer à améliorer le fonctionnement de la justice transnationale en améliorant ses modalités de coopération avec des juridictions étrangères. En matière de corruption et de détournement de fonds publics au seul bénéfice de chefs d’Etats plénipotentiaires et de leur famille, l’affaire dite des “biens mal acquis” a révélé les manquements de la législation française pour permettre une restitution des biens et des fonds saisis aux populations de ces Etats.

Actuellement, les mécanismes de restitution des biens, gérés par l’Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (Agrasc) et reversés pour l’essentiel au budget général de l’Etat français, sont insatisfaisants voire choquants. Ils supposent que l’Etat victime, dont les dirigeants sont parfois en réalité les coupables, prenne l’initiative de la demande de restitution. Faute de cette démarche, les valeurs confisquées deviennent alors propriété de l’Etat français. Et même lorsque l’Etat étranger demande la restitution des avoirs confisqués, aucun mécanisme ne garantit leur redistribution aux populations locales, véritables victimes de dirigeants corrompus.

Pour une justice éco-responsable et consciente

La reconnaissance du crime d’écocide à l’échelle internationale est une nécessité. Pourtant la France et les Etats-Unis bloquent sa reconnaissance au nom des risques encourus par leurs entreprises extractives et des essais nucléaires.

De petits Etats insulaires tels que la République du Vanuatu ou les Maldives, mais

également la Belgique, la Suède et la Finlande ont mis en œuvre des démarches officielles afin que l'écocide soit introduit dans le Statut de Rome. La France doit s'inscrire dans cette dynamique en s'impliquant activement dans sa reconnaissance, à commencer par son droit interne. Une proposition de loi avait d'ailleurs été déposée au Sénat en 2019.

Pour lutter véritablement contre les écocides et les crimes internationaux, la CPI ne doit pas être une fin en soi. Il revient à chaque État d'assumer ses responsabilités afin de juger les crimes commis sur son territoire. La tenue d'enquêtes et de procès dans ces États par les juridictions nationales garantit également un meilleur accès des victimes à la justice et à une possible réparation si des fonds sont constitués.

Cela présuppose également la mise en place de mesures de protection efficaces pour ces victimes dans la procédure pénale mais également la mise en œuvre de programmes de protection des témoins, avec des moyens adaptés et suffisants.

La France doit sans tarder mettre en œuvre un mécanisme responsable de restitution des biens mal acquis confisqués, en se dotant d'un dispositif législatif répondant aux plus hautes garanties de transparence et de redevabilité et déconnecté de considérations politiques. La restitution des biens mal acquis nécessite une sécurité juridique absolue. La société civile doit avoir un rôle à jouer pour déterminer les modalités d'une restitution dans ces situations.

Principales propositions

EELV insèrera le crime d'écocide dans le code pénal français et portera cette ambition au niveau international (CPI et coopération internationale) ainsi que la reconnaissance des droits des générations futures permettant ainsi de condamner lourdement des personnes morales (États, entreprises, etc.).

Afin de tendre vers la compétence universelle en France pour les crimes internationaux (crimes contre l'humanité, génocide, crimes guerre et crimes d'agression) figurant déjà dans le statut de Rome ainsi que pour le crime d'écocide, nous acterons que les parquets puissent poursuivre indépendamment de la nationalité des accusés, des victimes ou du lieu où l'atteinte a été commise.

Nous étendrons le nombre d'infractions lors d'atteinte à la nature et ferons de la France un élément moteur du renforcement du droit international de l'environnement. Hors les cas les plus graves, les atteintes majeures à l'environnement doivent ainsi pouvoir être sanctionnées.

Nous élaborerons une politique d'encouragement et de coopération technique et financière des États pour l'intégration dans leurs droits du crime d'écocide et des crimes internationaux en général et d'une véritable politique de lutte contre l'impunité de ces

crimes.

Afin de permettre une indemnisation des victimes de ces crimes, nous porterons la constitution d'un fonds d'indemnisation à l'échelle internationale et dans les Etats partenaires.

En s'appuyant sur la convention des Nations unies contre la corruption et celles du Conseil de l'Europe, dont la France est partie, qui posent comme principe général la coopération et l'assistance entre Etats pour permettre la restitution d'avoirs illicites, mettre en place un système de restitution des biens confisqués aux dirigeants d'Etats étrangers corrompus avec l'appui de l'Agence Française de Développement et les ONG françaises et locales.